



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**VILLE DE SUCY-EN-BRIE**

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal ..... 35  
Présents à la séance ..... 33

Extraits du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 5 Novembre 2023

N° DCM : 2023-170-07S-87

OBJET :

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture, le - 6 NOV 2023  
et de la publication le - 6 NOV 2023  
Le Maire,

ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE  
DE SUCY-EN-BRIE

L'an deux mil vingt-trois, le cinq novembre à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni l'Espace Jean-Marie POIRIER sous la présidence de Monsieur Jean-Daniel AMSLER, doyen d'âge. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD,  
Mme TIMERA, M. BOURCIER, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme.  
WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoint

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M.  
DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme  
GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M.  
MARASCO, Mme NANTEUIL, Mme SIMON, Mme ASTIC, M. BRIE

Absentes excusées et représentées (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

- . Madame PINTO donne pouvoir à Madame BLAMOUTIER
- . Madame D'ANDREA donne pouvoir à Monsieur GIACOBBI

Madame Hawa TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article  
L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DELIBERATION N° 2023-170**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7, L. 2121-29, L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8, L. 2122-10 à L. 2122-12,

VU le Code Electoral et notamment l'article LO 141,

VU la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014,

VU les résultats définitifs relatifs à l'élection des sénateurs à l'issue du scrutin du dimanche 24 septembre 2023,

VU le courrier de Madame Marie-Carole CIUNTU en date du 23 octobre 2023 reçu en Préfecture le 23 octobre 2023 portant démission de son mandat de Maire de Sucy-en-Brie,

VU le procès-verbal établi lors de la présente séance d'élections en date du 5 novembre 2023,

VU le rapport n° 2023-170,

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisés, il y a lieu d'élire le Maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que 2 candidatures ont été déposées pour l'élection du Maire de la Commune, à savoir :

- M. TRAYAUX Olivier (Pour l'Amour de Sucy)
- M. MARASCO Olivier (Sucy Ecologiste et Solidaire)

CONSIDERANT que M. Olivier TRAYAUX recueille 26 voix

CONSIDERANT que M. Olivier MARASCO recueille 3 voix

Oùï l'exposé du président de la séance,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- Article 1<sup>er</sup> : Monsieur TRAYAUX Olivier est élu Maire de la Commune de Sucy-en-Brie, à la majorité absolue des voix au 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

- Article 2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne et publiée.

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Maire,  
La Directrice de l'Administration Générale,  
et des Assemblées

  
Céline GAULTIER

Le Maire,

  
Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.